Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales Sous Direction des exploitations agricoles Bureau de la modernisation des exploitations 78, rue de Varenne 75349 Paris 07 SP Dossier suivi par : Pascale CROSNIER Tél. : 01 49 55 57 29 Fax : 01 49 55 48 24 Mél : pascale.crosnier@agriculture.gouv.fr	**Direction de l'Eau** Sous Direction des Milieux Aquatiques et de la Gestion de l'Eau Bureau de la Protection des Ressources en eau et de l'Agriculture 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Dossier suivi par : Philippe NOUVEL Tél. : 01 42 19 29 69 Fax : 01 42 19 12 22 Mél : philippe.nouvel@ecologie.gouv.fr

CIRCULAIRE
DGFAR/SDEA/C2007-5025
DE/SDMAGE/BPREA/2007
Date: 30/04/2007

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 4

La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable
Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
à
Mmes et MM. les Préfets de Région
Mmes et MM. les Préfets

Objet : Plan Végétal pour l'Environnement (PVE).

Résumé : Cette circulaire expose les conditions de mise en œuvre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) sur la période 2007-2013.

Références :

- Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.
- Arrêté du 18/04/2007 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement.

Mots clés : aides aux investissements du secteur végétal, enjeux environnementaux.

DESTINATAIRES	
Pour exécution Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture M. le Directeur général du Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitations Agricoles	Pour information Administration centrale Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les ingénieurs généraux de bassin Mmes et MM. les directeurs des agences de l'eau Mmes et MM. les directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM Organisations professionnelles agricoles

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) mis en œuvre à l'automne 2006 est reconduit pour l'ensemble de la programmation de développement rural pour la période 2007-2013. Les principales modalités retenues en 2006 sont reconduites.

Le PVE est un dispositif **d'aides aux investissements à vocation environnementale pour le secteur végétal.**

Il s'inscrit dans la programmation du FEADER 2007-2013. Il est également proposé à la contractualisation dans le cadre des Contrats de Projet Etat Région (CPER).
L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitations.

Les enjeux cibles du plan concernent la **reconquête de la qualité des eaux**. La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif ambitieux de bon état « physique et chimique » de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Le PVE complètera ainsi les actions mises en place dans ce cadre. Il permettra aussi d'accompagner le plan inter-ministériel de réduction des risques liés aux pesticides, en incitant les exploitants à investir dans des équipements permettant d'assurer une utilisation à risque maîtrisé de ces produits. Enfin, la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, a conduit la France à établir des programmes d'action dans les Zones Vulnérables. Le PVE permettra de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation.

Au delà de l'objectif ambitieux de reconquête de la qualité des eaux, le PVE permettra d'accompagner les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Six axes d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement :

- La lutte contre les phénomènes **érosifs**
- La réduction des pollutions par les **produits phytosanitaires**
- La réduction des pollutions par les **fertilisants**
- La réduction de la pression des prélèvements de la **ressource en eau**
- Le maintien de la **biodiversité**
- Les **économies d'énergie** dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

S'agissant d'un plan environnemental et dans un souci d'efficience de la mesure, il convient, en lien avec les acteurs locaux, de définir les priorités d'intervention du plan, se traduisant par la prise d'un arrêté régional définissant la zone ou les zones d'intervention, les enjeux retenus et les investissements éligibles. Il s'agit de cibler l'aide du PVE sur les exploitations agricoles situées dans les zones à fort enjeu au regard de la qualité de l'eau. La mesure « économie d'énergie dans les serres existantes aux 31 décembre 2005 »ne fait pas l'objet de ce zonage. D'autres financeurs, tels les collectivités territoriales et les agences de l'eau, pourront intervenir dans le cadre de ce plan. Ils pourront également bénéficier du retour communautaire dans la limite de la maquette du document régional de développement rural (DRDR).

La présente circulaire annule et remplace celle du 10 octobre 2006 [DGFAR/SDEA/C2006-5047 – DE/SDMAGE/BPREA/2006-n°17]

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

La Directrice Générale Adjointe de la Forêt et des Affaires Rurales	Le directeur de l'eau
Valérie METRICH-HECQUET	*Pascal BERTEAUD*

SOMMAIRE

1- Cadre général d'intervention du PVE. ... *5*
1.1 Les priorités à définir à l'échelle régionale ... 5
1.2 La répartition de l'enveloppe nationale ... 5
1.3 Intensité de l'aide de l'Etat. ... 6
1.4 Montants subventionnables minimal et maximal. ... 6
1.5 Le partenariat avec les autres financeurs : collectivités territoriales et agences de l'eau ... 6
1.6 Le taux d'encadrement des aides ... 7
1.7 Une Règle d'exclusion simple ... 7
1.8 Modalités d'articulation ... 7
1.8.1 Articulation du PVE avec l'OCM fruits et légumes ... 7
1.8.2 Règles d'exclusion au PVE pour les investissements concernant les serres ... 7
2- Critères d'éligibilité des demandeurs et des exploitations ... *7*
2-1 Respect des normes minimales ... 7
2-2 Durée des engagements ... 7
3-1 les investissements tous financeurs confondus ... 8
3-2 les investissements immatériels ... 8
3-3 l'auto - construction ... 8
3-4 Les investissements spécifiques aux autres financeurs ... 8
4- Modalités spécifiques au PVE d'attribution de la subvention ... *8*
4-1 Durée de réalisation ... 8
4-2 Echelonnement des paiements : ... 9
4-3 Fréquence des dépôts des dossiers : ... 9
4-4 Cas de reprise et de restructuration d'exploitations ... 9
4-5 Cas de renonciation à l'aide ... 9
4-6 Validation du programme de développement rural ... 9
5- Dossier de demande d'aides et modalités d'instructions spécifiques au plan ... *10*
5-1 le dossier de demande ... 10
5-2 Modalités d'instructions ... 10
6- Règles spécifiques liées au contrôle ... *10*
6.1 Contrôle des normes minimales ... 10
6.2 Contrôle de l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation. ... 11
6.3 Contrôle des règles du taux d'encadrement des aides. ... 11
6.4.Contrôle administratif et sur place. ... 11
6.5.Suites à donner au contrôle ... 11
7- Organisme payeur, suivi des données physiques et financières ... *11*
ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE : LISTE NATIONALE DES INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES. ... 12
8-1 Lutte contre l'érosion ... 12
8-2 Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ... 12
8-3 Réduction des pollutions par les fertilisants ... 13
8-4 Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau ... 13
8-5 Maintien de la biodiversité ... 14
8-6 Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 ... 14
8-7 Investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en complément des investissements prévus par les différents enjeux ... 14
ANNEXE 2 : LE RESPECT DES NORMES MINIMALES ... 15
Annexe 3 : Eligibilité des demandeurs ... 17
9-1 Conditions d'éligibilité des personnes physiques. ... 17
9-2 Conditions d'éligibilité des personnes morales. ... 17
9-3 Cas particuliers. ... 18
9-4 Spéculations développées par les exploitations (spécifique PVE) ... 18
9-5 Conditions de priorité des projets (spécifique PVE) ... 18
9-6 Amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation 19
9-7 Engagements ... 19
9-8 Majoration JA ... 19
9-9 Règles concernant l'auto-construction ... 19
ANNEXE 4 : DOCUMENTS TYPE ... 21

Annexe 4 : documents types ... 21

Principaux éléments liés à la simplification des procédures des aides aux investissements et à l'harmonisation avec les autres mesures de développement rural.

Les principes retenus à la construction de ce plan sont les suivants :

- un formulaire et une notice d'information harmonisés selon le cadre type des mesures de développement rural,
- un guichet unique : la DDAF ou la DDEA. La demande d'aide vaut pour l'ensemble des financeurs intégrés au PVE, instruction unique réalisée par la DDAF ou la DDEA ;
- les pièces déjà versées au titre d'une autre demande d'aide quelle qu'elle soit, ne seront plus demandées. Le demandeur de l'aide précisera au niveau de l'imprimé de demande d'aide qu'il a déjà fourni la pièce (sauf si changement) ;
- la plupart des engagements pris par l'exploitant pour accéder aux aides vont l'objet d'une attestation sur l'honneur. Seul la présence de l'attestation est vérifiée en contrôle administratif. La réalité des déclarations n'est vérifiée qu'en contrôle sur place.
- des engagements précis et clairement identifiés : en signant sa demande, l'exploitant connaîtra la nature exacte des engagements pris, notamment, les points de contrôle (limités en nombre) sont précis et simples, le régime de réfaction en cas de non respect est présenté,
- un taux maximal d'aide commun à l'ensemble des financeurs : afin d'optimiser les crédits et de donner une souplesse d'intervention locale, le taux maximal de l'aide est de 40% (+10% pour un JA au sens du Code Rural). Les régions auront le choix en fonction des ressources financières et des priorités définies par les autres financeurs de combiner l'aide de l'Etat avec celle des autres intervenants. Un encadrement budgétaire global est fixé en ce qui concerne les crédits du ministère de l'agriculture.
- une subsidiarité forte laissée à l'échelon local : les enjeux environnementaux sont très ancrés au territoire. Le Plan laisse à l'échelon local une forte responsabilité pour définir les investissements jugés prioritaires au regard des enjeux du territoire concerné.
- une maîtrise du dispositif : le commencement d'exécution du projet n'est pas autorisé avant l'engagement juridique de l'aide pour conforter le principe de priorité d'intervention régionale du plan, éviter la constitution de file d'attente d'engagement et limiter l'effet d'aubaine.
- des critères d'accès aux aides du PVE limités aux seules exigences des règlements communautaires (pas de surenchère nationale sur les critères d'accès)
- une règle d'articulation simple : pas de possibilité de croiser avec d'autres financements d'Etat hors PVE pour un même projet.

L'application de ces mesures de simplification peut modifier sensiblement l'instruction habituelle des dossiers de demandes d'aides aux investissements. Le fait de ne plus demander les pièces déjà présentes à la DDAF ou la DDEA suppose une organisation spécifique qui vise à créer au sein du guichet unique un dossier « producteur » regroupant l'ensemble des pièces « transversales » et communes à tous nos dispositifs d'aides. Ce travail est d'autant plus lourd que les outils informatiques ne sont pas encore complètement opérationnels. La Base de Données Nationale des Usagers (BDNU) travaille actuellement sur le numéro identifiant et devra à terme intégrer l'ensemble des données générales d'un producteur. Le fait d'anticiper aura l'avantage de préparer l'intégration future des données « producteur » au sein de la BDNU.

Pour faciliter la lecture de cette circulaire, la construction suivante a été retenue :

- présentation du cadre général et des modalités d'intervention spécifiques au Plan Végétal pour l'Environnement. Cette **partie constitue la circulaire d'application du PVE**. **Vous n'y trouverez aucun élément de procédures. Ils seront reportés dans le manuel dont la parution sera en phase avec la mise en place de l'aide PVE.**
- présentation sous formes de fiches annexées d'un mode opératoire. Ces fiches reprennent les règles transversales applicables à toute aide à l'investissement, et les règles spécifiques au PVE . Elles constituent le socle pour **la rédaction du manuel de procédures.**

1- Cadre général d'intervention du PVE.

1.1 LES PRIORITES A DEFINIR A L'ECHELLE REGIONALE

Afin d'assurer l'efficacité du Plan, l'intervention doit être obligatoirement ciblée. Des priorités doivent être définies à l'échelle de la région pour les seuls enjeux de lutte contre l'érosion, de réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, de réduction de la pollution par les fertilisants, de réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et de maintien de la biodiversité. La définition de ces priorités s'appuiera notamment :

- sur la prise en compte des enjeux environnementaux de la région parmi les six enjeux retenus par le PVE (lutte contre l'érosion, réduction de la pollution par les produits phytosanitaires, réduction de la pollution par les fertilisants, réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau, maintien de la biodiversité et économie d'énergie dans les serres) tels qu'ils seront en particulier définis dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau et traduits et cartographiés dans les SDAGE ;
- sur la cartographie existante des zones identifiées par rapport à des enjeux de territoire. exemple : zone vulnérable, zone de protection autour d'un bassin versant, zone d'érosion;…
- sur le zonage au titre de l'axe 2 du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH). Exemple : zonage prévu pour l'intervention des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET), notamment pour l'enjeu maintien de la biodiversité (haies,…) ;
- pour l'enjeu « phytosanitaire », le Préfet s'appuiera sur le diagnostic régional établi et publié par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires. Les zones concernées par les mesures « phytosanitaires » du PVE correspondront aux zones sur lesquelles le risque ou le potentiel de contamination des eaux a été évalué comme fort dans le cadre de ce diagnostic régional.

Les priorités d'intervention régionale sont précisées **par arrêté du préfet de région**, après concertation avec les services déconcentrés de l'Etat, notamment pour l'enjeu « phytosanitaires » avec les animateurs des GRAP, les financeurs autres que l'Etat et des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) locales.

Pour l'enjeu spécifique « économie d'énergie dans les serres », le plan végétal pour l'environnement pourra intervenir sur l'ensemble du territoire. Cet enjeu ne peut être exclu au titre des priorités régionales. De même, la liste des équipements éligibles est figée.

La direction régionale de l'environnement et les ingénieurs généraux de bassin sont associés à cette concertation.

Dans le cadre de la concertation accompagnant la mise en œuvre régionale du PVE, le préfet peut s'appuyer sur la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR).

Les financeurs autres que l'Etat ont la possibilité de fixer des critères de priorité spécifiques à leur intervention. Afin de favoriser l'alternance des financeurs, il est recommandé d'aboutir à une définition commune des priorités d'intervention.

Enfin, pour définir les priorités d'intervention, le Préfet de région peut fixer des critères plus restrictifs d'accès à l'aide en fonction des revenus dégagés par l'exploitation agricole ou en fonction des spéculations développées. Dans ce cas, ces critères devront être précisés au sein de l'arrêté préfectoral et au niveau de la notice d'information adaptable localement.

1.2 LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE NATIONALE

Une clé de répartition nationale a été élaborée pour la ventilation de l'enveloppe nationale aux régions. Cette clé a été calculée sur la base des critères objectifs, nombre des exploitations spécialisées et les surfaces pondérées correspondantes auxquelles il a été appliquée un coefficient de risque « phytosanitaire », cible du programme.

Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres », une clé spécifique a été élaborée. Elle a été établie en tenant compte du parc existant de serres au 31 décembre 2005, du nombre d'exploitations spécialisées et des surfaces développées. Une attention particulière doit être accordée à la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 ».

Les deux clés sont combinées à hauteur respectivement de 75% et 25% pour former la clé finale.

Les enveloppes régionales sont réparties entre les départements de la région selon des critères décidés après concertation des OPA locales, des DDAF, des DDEA et des autres acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales ou les agences de l'eau (partenaires financiers du plan). Il n'y a pas de pré-affectation par filière au niveau national et **une subsidiarité est laissée au niveau régional pour appuyer à l'échelle de la région les stratégies environnementales les plus pertinentes. Seuls les dossiers répondant à ces critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes.**

1.3 INTENSITE DE L'AIDE DE L'ETAT.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 20% du montant subventionné. Ce taux de 20% intègre la contre-partie communautaire (10% crédits du MAP et 10% crédits de l'Union Européenne).

Il s'agit d'un taux ***maximal*** : en fonction du contexte local (priorités régionales, afflux de demandes, priorités et mode d'intervention des autres financeurs), ce taux peut être abaissé à moins de 20%, notamment pour laisser la place aux autres financeurs de compléter l'aide de l'Etat.

L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales à l'installation. Cette situation s'apprécie à la date d'engagement juridique du dossier. Elle reste acquise même si l'investissement est réalisé au delà des 5 ans qui suivent la date d'installation (date du CJA.). Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés - exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

1.4 MONTANTS SUBVENTIONNABLES MINIMAL ET MAXIMAL.

Les montants seuils sont les suivants :

Montant subventionnable minimal réalisé	Montant subventionnable maximum réalisé	Montant subventionnable maximum réalisé pour les CUMA	Montant subventionnable maximum réalisé pour l'enjeu « économie d'énergie » dans les serres
4 000€	**30 000** €	**100 000** €	**150 000** €

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels. Pour les GAEC, le plafond de 30 000 € est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le montant subventionnable maximum est porté à 100 000 €. Il est fixé à 150 000€ pour l'enjeu économie d'énergie dans les serres .

1.5 LE PARTENARIAT AVEC LES AUTRES FINANCEURS : COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AGENCES DE L'EAU

D'autres financeurs que l'Etat pourront intervenir dans le cadre du plan végétal.

Les modalités d'intervention peuvent se décliner selon toutes les combinaisons possibles : les autres financeurs pourront intervenir soit de **façon alternée avec l'Etat** (répartition des dossiers entre financeurs), **soit de façon complémentaire**. L'objectif est d'optimiser les différentes ressources budgétaires mobilisées sur ce plan afin de prendre en compte un maximum de dossiers répondant aux critères de priorités.

Dans le cas de l'alternance des financements, l'aide du ministère de l'agriculture (contre-partie communautaire comprise) peut atteindre le taux maximal de 40%, en vue d'optimiser les différentes ressources budgétaires disponibles en provenance d'autres partenaires financiers associés au plan. Dans ce cas, le préfet veillera à ce que la participation du ministère chargé de l'agriculture ne dépasse pas 20% du cumul des montants engagés de l'ensemble des dossiers financés dans le cadre de ce plan.

Les seuils minimal et maximum d'investissement pourront faire l'objet d'une modulation par les autres financeurs. Pour le seuil minimal, vous veillerez à l'équilibre entre le montant de l'aide et le coût de gestion du dispositif.

Afin de favoriser les investissements collectifs (CUMA), les autres financeurs ont la possibilité d'appliquer un sur-plafond de 50 000 €.

L'intervention de l'Etat et des autres financeurs se fait dans la limite des taux d'encadrement rappelés au point 1-6.

1.6 LE TAUX D'ENCADREMENT DES AIDES

La participation de l'ensemble des financeurs se fera dans la limite du taux plafond du règlement Conseil, de 40 % du montant de l'investissement subventionnable plafonné. Ce taux de 40% est majoré de 10% pour les jeunes agriculteurs au sens du Code Rural.

Pour le PVE, il **n'est pas prévu de majoration du taux plafond au titre des zones défavorisées**. Le calcul de la majoration JA se fait selon les règles transversales.

1.7 UNE REGLE D'EXCLUSION SIMPLE

Par souci de simplification des procédures, pour un même investissement, il n'y a pas de possibilité de cumuler avec d'autres dispositifs d'aides d'Etat (MAP), les subventions accordés au titre du PVE. Notamment, l'intervention des prêts bonifiés (y compris pour les MTS CUMA) est interdite en complément de l'aide PVE. Cette règle ne s'applique pas pour les prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation.

1.8 MODALITES D'ARTICULATION

1.8.1 Articulation du PVE avec l'OCM fruits et légumes

Les règles d'articulation définies ci-dessous sont applicables au secteur spécifique des fruits et légumes. Cette règle est consécutive à l'OCM fruits et légumes. Les programmes opérationnels (PO) peuvent dans certaines organisations de producteurs prévoir des aides aux investissements dont la nature des postes est identique à la liste PVE.

- Le producteur n'est pas adhérent à une organisation de producteurs :

Il est éligible sans restriction au PVE

- Le producteur est adhérent à une organisation de producteurs.

Deux cas de figure se présentent :

1. le Programme Opérationnel(PO) ne prévoit pas d'aides aux investissements : le producteur est éligible sans restriction au PVE
2. le PO prévoit des aides aux investissements : une opération de vérification doit être engagée par le guichet unique : si l'investissement projeté est <u>inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs,</u> il ne peut pas être retenu par le guichet unique au titre du PVE (règle d'exclusion).

1.8.2 Règles d'exclusion au PVE pour les investissements concernant les serres

Pour les serres, une mesure nationale gérée par VINIFLHOR prévoit des aides à la modernisation. Les investissements communs au PVE et à la mesure d'aide à la modernisation sont pris en charge au titre de la seule mesure d'aide à la modernisation des serres. Par ailleurs, la règle précédente relative à l'OCM fruits et légumes s'applique également aux producteurs serristes concernés.

2- Critères d'éligibilité des demandeurs et des exploitations

Rappel : les critères transversaux sont déclinés dans le manuel de procédure. Seuls les critères spécifiques au PVE sont présentés dans cette circulaire.

2-1 RESPECT DES NORMES MINIMALES

Le contrôle des normes minimales se fondera sur le respect des seules normes attachées à l'investissement concerné. Ainsi, les opérations de contrôle sont simplifiées et l'exploitant aura une parfaite connaissance des exigences qui feront l'objet de ce contrôle. Au niveau de son dossier, il s'engagera simplement à respecter ces points (le détail est exposé au point sur le contrôle des engagements). Les procédures de mise en contrôle et de contrôle seront exposées dans une circulaire transversale (contrôle second pilier de la PAC).

2-2 DUREE DES ENGAGEMENTS

La durée des engagements est fixée à **3 ans** compte tenu de la nature des investissements aidés. Ce délai de 3 ans avait été validé pour 2006, mais est dérogatoire aux règles communautaires qui fixent cette durée à 5 ans. En fonction de la réponse de la Commission sur le PDRH, ce délai sera confirmé ou le cas échéant, porté à 5 ans. Dans l'attente de l'approbation, l'arrêté a fixé la durée à 3 ans. La notice prévoit donc cette date à ce stade.

3- Les investissements éligibles

3-1 LES INVESTISSEMENTS TOUS FINANCEURS CONFONDUS

La liste nationale des types d'investissements éligibles est déclinée par enjeu environnemental. Elle figure en annexe 1 de la circulaire. En fonction des priorités locales définies par le Préfet de Région, cette liste pourra être réduite aux investissements jugés les plus adaptés à l'enjeu de la zone géographique concernée. **Cette liste nationale est limitative** : vous ne pouvez pas rendre éligibles des types d'investissements qui ne figureraient pas au sein de cette liste nationale (à l'exception des investissements spécifiques des autres financeurs). Concernant l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 », la liste est non adaptable.

Les investissements en co-propriété ne sont pas éligibles. Ceci ne fait pas obstacle à ce qu'une demande soit établie au nom de l'un des co-propriétaires. La demande est, dans ce cas, traitée au même titre qu'une demande déposée par un exploitant à titre individuel. Les engagements associés à l'aide incombent au demandeur individuel.

3-2 LES INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

Les investissements immatériels sont inéligibles au titre de l'intervention des crédits du MAP.

Les autres financeurs auront la possibilité de financer la réalisation d'études ou de diagnostics environnementaux individuels répondant aux enjeux du PVE.

Dans la mesure où un diagnostic environnemental est rendu obligatoire au niveau régional afin de définir les priorités d'intervention et de sélectionner les dossiers, le financement de ce diagnostic est rendu éligible au titre de l'intervention des crédits du MAP, sous réserve de la mise en œuvre de l'alternance des financements.

3-3 L'AUTO - CONSTRUCTION

Les règles transversales s'appliquent. Il n'est pas autorisé de prendre en compte de la main d'œuvre pour les équipements. Elle ne peut être prise en compte qu'au titre des postes liés à des travaux de construction sur l'exploitation (aire de remplissage,…) ou des postes liés à l'implantation des haies.

Pour les investissements réalisés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et pour les investissements liés aux économies d'énergie dans les serres, l'auto - construction n'est pas autorisée.

3-4 LES INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES AUX AUTRES FINANCEURS

Les autres financeurs (AE et CT) pourront intervenir sur des investissements spécifiques ne figurant pas sur cette liste en fonction de leurs priorités d'action et sur les champs suivants :

- sur des investissements **spécifiques** répondant aux enjeux du PVE et relevant d'une problématique locale. (exemple : gestion des effluents de caves vinicoles ou des effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisés (pruneaux, …), liste non exhaustive)
- sur des investissements de type **immatériel** (diagnostic environnemental, …)

Il convient de veiller aux règles d'articulation des différentes mesures afin d'interdire le double financement.

Les investissements figurant au sein de la liste nationale et qui n'ont pas été retenu dans le cadre des priorités régionales peuvent être qualifiés d'investissements spécifiques par les autres financeurs.

4- Modalités spécifiques au PVE d'attribution de la subvention

4-1 DUREE DE REALISATION

Elle est fixée à un an à compter de la date de notification de l'aide.

4-2 ECHELONNEMENT DES PAIEMENTS :

Un **seul** acompte dans la limite de 80% du montant de la subvention pourra être versé sur demande de l'exploitant, et sous réserve que le montant de cet acompte ne soit **pas inférieur à 1 500€**.

4-3 FREQUENCE DES DEPOTS DES DOSSIERS :

Un seul dossier au titre du PVE peut être aidé sur une même exploitation sur la période de programmation 2007-2013. Les exploitations ayant bénéficié d'une aide PVE au titre de l'année 2006, sont tenues de respecter l'engagement de ne pas déposer un nouveau dossier avant 3 ans.

Pour le cas particulier de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 », une même exploitation pourra bénéficier d'une aide au titre de cet enjeu économie d'énergie et d'une aide au titre des autres enjeux sur la période 2007-2013. Une décision juridique unique ou deux décisions distinctes correspondant pour l'une à l'unique enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » pourront ainsi être établies.

Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations. Elles figureront au sein du manuel de procédure.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), des dispositions spécifiques sont applicables dans le cas de l'intégration au sein d'un GAEC ayant déjà obtenu une aide au titre du PVE d'un nouvel associé avec une nouvelle exploitation. Elles figureront au sein du manuel de procédure.

Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), le fait qu'un adhérent ait déjà bénéficié d'une aide au titre du PVE ne rend pas la CUMA inéligible sous réserve que cet adhérent ne participe pas à l'investissement du matériel. De même, un exploitant ayant bénéficié d'une aide en qualité d'adhérent participant à un investissement ne peut pas solliciter d'aide individuelle sur des matériels de même type pour la période 2007-2013. Un maximum de trois dossiers pourront être déposés par une CUMA sur la période de programmation 2007-2013. toutefois, les aides éventuellement accordées à la coopérative sont plafonnées sur la base du non dépassement du montant subventionnable de 150 000 € maximum (intégrant le sur-plafond éventuel des financeurs autres que l'Etat) sur la période 2007-2013 (assimilable à un encours).

Pour les financeurs autres que l'Etat, s'ils le décident, dans le cadre des aides additionnelles sans co-financement européen (top-up), il peut être admis qu'une même exploitation puisse bénéficier de plusieurs aides sur la période 2007-2013.

4-4 CAS DE REPRISE ET DE RESTRUCTURATION D'EXPLOITATIONS

Pour simplifier cette gestion dont l'impact pour les services est lourd, l'arrêté a prévu le remboursement de l'aide accordée dans le cadre du PVE en cas de transfert ou de reprise de l'exploitation par un tiers pendant la durée des 3 ans.

Seules les modifications statutaires des exploitations peuvent donner lieu à une décision modificative. L'aide ne fait l'objet d'un nouveau calcul que dans le cas où la transparence GAEC est remise en cause.

4-5 CAS DE RENONCIATION A L'AIDE

Dans le cas où le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE aurait renoncé à celle-ci avant tout versement d'une partie de l'aide, il est considéré que celui-ci peut déposer une nouvelle demande au cours des exercices budgétaires suivants. Des règles particulières de priorité à ce type de situation pourront être définies au niveau régional (déclassement d'un rang de priorité par exemple).

4-6 VALIDATION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL

Le PVE s'inscrit dans la programmation du FEADER 2007-2013. L'éligibilité des demandes au FEADER ne sera connue avec certitude qu'après approbation du programme de développement rural de l'hexagone (PDRH) par la Commission Européenne. Les dossiers seront instruits et engagés sous réserve de la conformité au programme définitivement approuvé. Le cas échéant, les bénéficiaires devront adapter leur demande au programme, à défaut l'aide sera révisée en fonction du programme adopté ou la part FEADER ne sera pas octroyée.

En conséquence, l'engagement juridique prend la forme d'une convention signée par le bénéficiaire et les financeurs. Une clause de réserve liée à la recevabilité de l'opération par la commission est insérée au document type.

5- Dossier de demande d'aides et modalités d'instructions spécifiques au plan

5-1 LE DOSSIER DE DEMANDE

Un formulaire national, adaptable localement (notamment pour intégrer les modalités d'intervention et de priorités des autres financeurs), associé à une notice d'information, sont annexés à cette circulaire.

Le dossier simplifié se limite aux seules informations indispensables non disponibles à la DDAF ou la DDEA :

- le formulaire de demande, incluant les éléments relatifs à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation,
- les **devis estimatifs** du fournisseur pour les équipements. Soit le devis estimatif de l'entreprise, soit une estimation fondée sur un **devis départemental type (**ou barème départemental) pour les travaux sur le site de l'exploitation,
- un relevé d'identité bancaire ou postal, (**sauf si ce document a déjà été fourni au titre d'une autre aide)**
- pour les formes sociétaires un extrait K'bis : **sauf si ce document a déjà été fourni** auprès de la DDAF ou la DDEA et que la structure n'a pas fait l'objet de modification, dans ce cas l'exploitant coche sur l'imprimé qu'il a déjà fourni la pièce et qu'elle est encore valable).
- Pour les CUMA, l'agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légale,
- Pour les CUMA, le pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA,
- Attestation de réforme du pulvérisateur (si nécessaire et si achat prévu).

5-2 MODALITES D'INSTRUCTIONS

Elles sont transversales à l'ensemble des aides aux investissements. Il s'agit pour l'essentiel des dispositions du décret du 16 décembre 1999 et de son arrêté d'application. Ces règles s'appliquent pour le PVE.

Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant la date de la décision attributive de la subvention. Cette condition est indiquée au demandeur sur l'accusé de réception de la demande remise par le guichet unique conformément aux dispositions du décret précité.

Une règle spécifique : les demandes dont les projets **ne répondent pas aux critères de priorités** définies régionalement ou **qui ne peuvent être engagés au titre de l'exercice budgétaire en cours faute de crédits correspondants font obligatoirement l'objet d'une décision de rejet** indiquant que la demande peut être renouvelée au cours de l'année n+1 en procédant au dépôt d'une nouvelle demande. Le manuel de procédure intègrera un modèle d'arrêté de rejet et vous précisera les modalités à appliquer afin d'assurer la prévention du contentieux administratif (procédure contradictoire, motivations de la décision de rejet,…). Aucune file d'attente ne devra être constituée au 31 décembre de l'année civile de dépôt de la demande.

6- Règles spécifiques liées au contrôle

6.1 CONTROLE DES NORMES MINIMALES

- **Contrôle administratif :**

Le contrôle de ces obligations se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il respecte l'ensemble des points de contrôle du domaine « environnement » attaché à l'investissement.

Ce contrôle est doublé par la vérification que l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction en lien avec les points de contrôle définis infra. Cette vérification se fera sur la base d'échanges d'informations croisées entre les corps de contrôle spécialisés (SRPV, services de la Police de l'Eau, …).

- **Contrôle du respect annuel de engagements :**

Ce même type de contrôle se fera chaque année sur l'ensemble des dossiers aidés pendant la durée de validité de l'engagement (3 ans).

- **Contrôle sur place :**

Les points de contrôle à vérifier sont recensés dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

6.2 CONTROLE DE L'AMELIORATION DU NIVEAU GLOBAL DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION.

Il s'agit d'un nouveau critère communautaire (article 26 du règlement Conseil) se substituant à celui de la viabilité économique.

Les modalités de vérification de l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation se font dans le cadre de l'instruction du dossier. Le formulaire de demande intègre ce volet en demandant à l'exploitant de fournir des informations technico-économiques (très simples à compléter). Dans le cas du PVE, les investissements étant essentiellement non productifs, il s'agit de vérifier sur la simple déclaration de l'exploitant que le niveau global des résultats de l'exploitation est maintenu. Un paramétrage sous OSIRIS pourra être envisagé afin de qualifier les exploitations et de vous aider quant à la hiérarchisation des demandes. Le contrôle de l'amélioration du niveau global de l'exploitation sera complété par l'évaluation globale in itenere du PDRH (obligation communautaire).

Dans le cadre de l'appréciation des résultats de l'exploitation, il sera tenu compte des situations conjoncturelles propres à chaque filière. Une tolérance de 30% peut être acceptée en cas de dégradation des indicateurs financiers. Il est précisé que les données prévisionnelles ne feront pas l'objet d'un contrôle a posteriori à l'échelle de l'exploitation.

6.3 CONTROLE DES REGLES DU TAUX D'ENCADREMENT DES AIDES.

Les modalités de contrôle du respect du taux d'encadrement des aides sont celles communes à l'ensemble des aides aux investissements. La vérification du respect de ce critère sera facilitée par l'instrumentation OSIRIS dans la mesure où l'ensemble des aides du deuxième pilier seront traitées par ce système. Pour les autres aides hors RDR, le contrôle se fera sur la base de la déclaration des demandeurs (imprimés de demande).

6.4.CONTROLE ADMINISTRATIF ET SUR PLACE.

Les règles transversales s'appliquent.

6.5.SUITES A DONNER AU CONTROLE .

Les réfactions sont précisées aux articles 19 et 20 de l'arrêté.

7- Organisme payeur, suivi des données physiques et financières

L'organisme payeur est le CNASEA. Il est chargé d'établir les tableaux de bord selon les modalités définies dans le cadre du manuel de procédure.

L'outil d'instruction informatique est déployé dans le cadre d'OSIRIS.

Un jeu de question –réponse sera mis en place et des outils seront mis en ligne régulièrement sur le site intranet de la DGFAR. (modèles de communiqués, diaporama, textes,…).

ANNEXE 1 A LA CIRCULAIRE : LISTE NATIONALE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES.

(programmation 2007-2013)

8-1 Lutte contre l'érosion

- Matériel améliorant les pratiques culturales :
  - Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place
  - Matériel permettant de limiter l'affinement de surface lors de semis et matériels de ce type ayant le même objet et équipant les semoirs
  - Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines,
  - Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau.

- Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique (les matériels de semi-direct ne sont pas éligibles) :
  - Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place
  - Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal
  - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs.

- Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés :

8-2 Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires

- L'ensemble des équipements (buses anti-dérives, dispositif rince-bidons,…) et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste qui sera publiée au Bulletin Officiel du MEDD et du MAP.

- Equipements sur le site de l'exploitation :
  - Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels
  - Potence, réserve d'eau surélevée.
  - Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire
  - Aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage
  - Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation)
  - Volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve

- Equipements spécifiques du pulvérisateur :
  - Forfait de 3 000 € « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage y compris le kit de rinçage ou automisation. Les autres dispositifs de la présente liste peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis.
  - Matériel de précision permettant de localiser le traitement
  - Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves
  - Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)
  - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes
  - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies
  - Panneaux récupérateurs de bouillie
  - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)
  - Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automisation de rinçage des cuves

- Matériel de substitution :
  - Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang
  - Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur
  - Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insects, filets insects proof et matériel associé,
  - Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique,
  - Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,…) pour éviter les contaminations par les prédateurs
  - Epampreuse
  - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique,
  - Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture

- Outil d'aide à la décision :
  - Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)

- Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés :

8-3 Réduction des pollutions par les fertilisants

- Equipements visant à une meilleure répartition des apports :
  - Pesée embarquée des engrais
  - Pesée sur fourche, pompe doseuse,
  - Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
  - Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports
  - Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures
  - Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN

- Outils d'aide à la décision :
  - Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision,[outil de pilotage de la fertilisation,…])

8-4 Réduction de la pression par les prélèvements de la ressource en eau

- Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :
  - Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
  - Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres
  - Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)

- Matériels spécifiques économes en eau :
  - Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,…)
  - Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation …)
  - Système de régulation électronique pour l'irrigation
  - Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation
  - Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,…) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées
  - Machines de lavage pour certaines productions économes en eau

8-5 Maintien de la biodiversité

- Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés :

8-6 Economies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005

- Pompe à chaleur :
  - unité de pompe à chaleur (géothermique, air/eau, air/air, eau/eau, ou eau/air), raccords aux réseaux eau/électricité et distribution de la chaleur (réseau basse température ou gaines de distribution d'air chaud).
- Système de régulation (régulation assistée par ordinateur) :
  - logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle.
- Open buffer (stockage d'eau chaude) :
  - ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation.
- Ecrans thermiques :
  - toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage

8-7 Investissements spécifiques aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en complément des investissements prévus par les différents enjeux

- Matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien :
  - Matériel pris en compte au titre de l'enjeu « lutte contre l'érosion », « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires » et « maintien de la biodiversité »
- Automoteur de pulvérisation :
  - Forfait « kit environnement » porté à 15 000 € sous réserve d'offrir une démarche intégrée pour l'utilisation des produits phytosanitaires.
    Ce forfait s'applique en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage.
    Cette démarche comprend : l'utilisation de produits toujours sous AMM, stockage des produits (local phytosanitaire dans la mesure où le stockage des produits se fait par la CUMA elle-même), gestion des emballages, poste aménagé de remplissage, gestion des effluents phytosanitaires (respect de l'arrêté du 12 septembre 2006), équipements spécifiques du pulvérisateur (buses anti-dérives, cuves rince-bidons, dispositif anti-débordement, …), engagement d'un suivi de formation pour l'applicateur CUMA pouvant aller jusqu'au certificat de DAPA (distributeur applicateur de produits antiparasitaires).
    Ce forfait est **exclusif** de tous autres dispositifs de la liste « équipement spécifique au pulvérisateur ».

ANNEXE 2 : LE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Modalités pour le contrôle administratif et pour le contrôle annuel du respect des engagements.

	Points de contrôle à vérifier	**Procédure**	**Suites à donner**
Critère d'accès aux aides	Vérification de l'absence de procès-verbal dressé dans l'année civile précédant le dépôt de la demande d'aide. Procès-verbal dressé au titre de l'environnement, au motif de non respect d'un des points de contrôle retenus dans le cadre du contrôle des normes minimales.	Echange d'informations par croisement de fichiers (SRPV-Police de l'Eau) Traçabilité de cette opération dans le dossier.	- si PV dressé et situation régularisée au moment de la demande d'aide **: accès à l'aide possible** - si PV dressé et pas de régularisation au moment de la demande d'aide : pas d'accès à l'aide pendant l'année civile suivant la date du P.V.
	Vérification de l'existence du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement requis au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3 du code de l'environnement	Vérification de l'engagement pris par l'exploitant qu'il respecte cet engagement Contrôle croisé sur la base d'échanges de fichier.	Si pièce absente : pas d'accès aux aides **Possibilité de régularisation**.
Contrôle annuel du respect des engagements	Vérification de l'absence de procès-verbal dressé annuellement et pendant la durée de l'engagement	Echange d'informations par croisement de fichiers (SPRV-Police de l'Eau) Traçabilité de cette opération dans le dossier.	Si PV : **reversement de l'aide + pénalité de 3%** plafonnée au montant de l'amende prévue à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ième} classe.

Les points de contrôle sur place

Type d'enjeu	Socle réglementaire	Points de contrôle
Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires		
	Directive 91/414/CE Directive 852/2004/CE	- Absence d'utilisation de produits n'ayant pas ou plus d'autorisation de mise sur le marché - Existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques - Conformité du local en matière d'aération et de fermeture
	Règlement 852/2004/CE	- Présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire
Réduction des pollutions par les fertilisants	Directive 91/676/CE Limitée aux seules Zones Vulnérables	- Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure - Existence et tenue du cahier d'enregistrement Pour ces 2 documents : vérification de l'exhaustivité des informations à consigner (arrêté du 1er août 2005) - Respect à partir du cahier d'enregistrement des périodes d'interdiction des fertilisants
Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau	articles L. 210 et suivants du code de l'environnement	- Récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation de prélèvements de la ressource en eau - Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés
Maintien de la biodiversité	Directive 79/409/CEE Directive 92/43/CEE	- Respect des obligations en matière de : * Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. * Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène - Respect des procédures d'autorisation des travaux (zone Natura 2000)

ANNEXE 3 : ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

9-1 Conditions d'éligibilité des personnes physiques.

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE - PVE)	**Règle spécifique PVE**
toute personne physique qui exploite directement au sens de l'article L-311-1 du code rural une structure agricole (c'est-à-dire les propriétaires d'exploitations agricoles exploitant en faire-valoir direct).	
les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole. dans ce cas, le preneur doit remplir les conditions d'obtention des aides.	cette possibilité doit être réservée aux investissements en rapport avec le site de l'exploitation et (ou) aux aménagements parcellaires.
les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (article L- 411- 73 du Code rural).	
l'age minimal de 18 ans au moins	
l'age maximal de moins de 60 ans	
déclarer être à jour du paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales	
déclarer respecter les **normes minimales applicables à l'investissement projeté**. Le contrôle du respect de la norme sera ciblé aux seuls domaines réglementaires communautaires applicables à l'investissement concerné par la demande d'aide. Le contrôle du respect de la norme minimale est exposé à l'annexe 2 de la circulaire	

9-2 Conditions d'éligibilité des personnes morales.

- **Les sociétés sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :**

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	**Règle spécifique PVE**
l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole	
plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants	
âge : au moins un associé exploitant respecte la condition retenue pour les personnes physiques	
conditions liées aux contributions fiscales et sociales, respect des normes minimales retenues pour les personnes physiques doivent être appliquées par la société	

- **Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils :**

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	**Règle spécifique PVE**
mettent directement en valeur une exploitation agricole	
âge: au moins un associé exploitant respecte la condition retenue pour les personnes physiques	
conditions liées aux contributions fiscales et sociales, respect des normes minimales retenues pour les personnes physiques doivent être appliquées par la société	

- **Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) :**

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	**Règle spécifique PVE**
dispose d'un agrément coopératif	
conditions liées aux contributions fiscales et sociales	
respect des normes minimales retenues pour les personnes physiques doivent être appliquées par la société	

9-3 Cas particuliers.

- Bénéficiaires non éligibles :

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	**Règle spécifique PVE**
- les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les sociétés de fait. La demande d'aide pourra cependant être déposée à titre individuel au nom d'un des participants éligibles de ladite société, - les indivisions car elles ne sont pas dotées de la personnalité morale	

9-4 Spéculations développées par les exploitations (spécifique PVE)

Le plan végétal pour l'environnement est destiné aux exploitations agricoles qui développent des productions végétales hors surfaces en herbe. Ainsi, les exploitations spécialisées en élevage **et** qui ne déclarent que des surfaces en herbe ne sont pas éligibles. A l'inverse, les structures mixtes élevage et cultures (au delà des surfaces en herbe) sont éligibles au PVE.

9-5 Conditions de priorité des projets (spécifique PVE)

Dans un souci d'efficacité environnementale et d'optimisation des crédits, seules les exploitations répondant aux critères de priorité définis par le Préfet de Région sont éligibles au PVE.

Ainsi, les dossiers ne répondant pas aux critères de priorité feront l'objet d'une décision de rejet. Il en va de même pour l'ensemble des projets qui ne peuvent être engagés faute de crédits correspondants au titre de l'exercice budgétaire en cours. La décision de rejet indique au demandeur que sa demande demeure recevable au titre de l'année n+1 tant que le projet n'a pas démarré, sachant que sa demande devra soit faire l'objet d'un nouveau dépôt au titre de l'année n+1.

9-6 Amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation .

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	**Règle spécifique PVE**
critères liés à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation	les données permettant d'évaluer le niveau de l'exploitation hors données économiques sont spécifiques au PVE

9-7 Engagements

A	B
Règles transversales aux aides aux investissements (PMBE – PVE)	**Règle spécifique PVE**
maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide,	durée ramenée à 3 ans (sous réserve de l'accord de la Commission, à défaut 5 ans)
respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement ciblé sur l'investissement concerné, dans les 3 années suivant la décision d'attribution de l'aide	respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement ciblé sur l'investissement concerné, dans les 3 années suivant la décision d'attribution de l'aide
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, - informer la DDAF ou la DDEA de toute modification relative au statut de son exploitation, à son projet ou à ses engagements.	
	ne pas procéder à un début de commencement d'exécution du projet d'investissement
ne pas solliciter d'autre aide au titre du même programme sur la période de programmation 2007-2013.	

9-8 Majoration JA

L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales à l'installation. Cette situation s'apprécie à la date d'engagement juridique du dossier. Elle reste acquise même si l'investissement est réalisé au delà des 5 ans qui suivent la date d'installation (date du CJA.). Pour les formes sociétaires, la majoration JA se calcule au prorata du nombre d'exploitants bénéficiant de ce statut, rapporté au nombre total d'associés - exploitants.

9-9 Règles concernant l'auto-construction

Un exploitant peut exécuter lui-même une partie des travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre liée à l'exécution de ces travaux est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable.

La charge liée à la main d'œuvre est évaluée à partir du coût hors taxe des matériaux et de location de matériels nécessaires à ces travaux dans la limite de 50%. Pour le versement de l'aide, le demandeur devra déclarer les heures effectivement consacrées à la construction. Après calcul sur la base du SMIC horaire brut, ces dernières seront prises en charge dans la limite des 50% du coût hors taxe des matériaux nécessaires à ces travaux. Ce contrôle est obligatoire au titre de la justification des dépenses.

Le montant minimum d’investissement éligible, lorsqu’il existe, ne concerne que l’investissement matériel c’est à dire les dépenses de matériaux et de location de matériel nécessaires aux travaux.

Pour des raisons de sécurité, les travaux comportant un risque pour l’exploitant ou son exploitation ne sont pas pris en charge en cas d’auto-construction : il s’agit notamment des travaux d’électricité, de plomberie, de la construction des charpentes et des fosses qui doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

Les mêmes règles sont applicables à la réalisation par les exploitants eux-mêmes de l’implantation des haies.

ANNEXE 4 : DOCUMENTS TYPE

- Formulaire de demande « générique »
- Notice d'information « générique »
- Formulaire de demande – CUMA
- Notice d'information – CUMA
- Arrêté préfectoral fixant les priorités d'intervention
- Modèles d'accusé de réception de dossiers

UNION EUROPEENNE FEADER	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	Autres financeurs NOM à compléter			N° CERFA N° à compléter

23 avril 2007

FORMULAIRE DE DEMANDE 2007-2013

PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

INVESTISSEMENTS COLLECTIFS DES CUMA

Règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005

Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.
Transmettez l'original à la DDAF ou DDEA du département du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____ Date de réception : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

ATTENTION : la mise en œuvre de cette mesure est conditionnée par l'acceptation conforme du Programme de développement rural hexagonal (hors Corse) (PDRH) par la commission européenne.

IDENTIFICATION DE LA CUMA

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

N° PACAGE : |__||__||__||__||__||__||__||__||__|

☐ Aucun numéro attribué *(fournir une pièce d'identité ou un Kbis)*

Si vous êtes déjà identifié auprès de la DDAF ou la DDEA, aller directement au paragraphe : « Caractéristiques de la CUMA »

DENOMINATION :
|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Date de création : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|

REPRESENTANT ET COORDONNEES DE LA CUMA

Ne pas compléter si ces informations sont déjà connues du guichet unique

a) Représentant légal de la coopérative :

NOM : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Prénom : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Sa qualité :|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

NOM, Prénom du responsable du projet : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
si différent du représentant légal

b) Adresse de la coopérative :

_____

Code postal : |__||__| |__||__| |__|

Commune : _____

☎ : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|

Téléphone portable professionnel : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|

N° de télécopie : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|

Mél : _____

CARACTERISTIQUES DE LA CUMA

Liste des adhérents et situation :

Nombre d'adhérents exploitants agricoles de la coopérative participant à l'investissement : |__||__|

Ce tableau doit être compléter sur une feuille à part selon le modèle ci-dessous si la coopérative à plus de 10 adhérents. (*) cochez si le siège de l'exploitation de l'adhérent est situé en zone de montagne et/ou s'il est Jeune agriculteur (JA)

N°	Nom et prénom de l'adhérent participant	N° PACAGE ou SIRET	Zone montagne (*)	JA (*)
1			☐	☐
2			☐	☐
3			☐	☐
4			☐	☐
5			☐	☐
6			☐	☐
7			☐	☐
8			☐	☐
9			☐	☐
10			☐	☐

Au titre de la programmation 2007-2013 s'agit il de votre dossier : ☐ n° 1 ☐ n° 2 ☐ n° 3

CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Investissement projeté

(reportez vous à la dernière page de la notice d'information sur laquelle figure la liste des investissements éligibles par financeur)

Code type Matériel (cadre réservé à la DDAF ou DDEA)	Libellé de l'investissement projeté	Nombre de matériel	Montant unitaire (HT)	Montant total (HT)
	Total			

b) Programme de réalisation : Date d'acquisition envisagée (première) : _____

Date de réalisation des travaux (s'il y a) : du _____ au _____

c) Localisation du projet (lieu de dépôt des matériels) ☐ Identique à la localisation du siège

Sinon, préciser l'adresse : _____

Code postal : |__||__| |__||__| |__| Commune : _____

d) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de la CUMA

- Résultats prévisionnels de la CUMA

(en euros)	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme		
Produit d'exploitation		
Excédent brut d'exploitation (EBE)		

- Nombre de salariés : avant projet : _____ après projet : _____

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

	(en euros)
Montant total des aides attendues *(b = d +e)*	
Montant des aides attendues au titre du PVE (d)	
Montant des aides attendues hors PVE (e)	
Si case précédente cochée : préciser l'origine des aides	
Montant de l'apport hors aide *(c =f + g)*	
Montant apporté par autofinancement (f)	
Montant apporté par des prêts (g)	
Montant global du projet *(a = b+c)*	

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je (représentant légal de la CUMA) demande à bénéficier des aides du Plan végétal pour l'environnement (PVE).

Je déclare et atteste sur l'honneur :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les douze mois qui précèdent la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé (voir notice d'information au paragraphe sur les normes minimales),
- respecter les normes minimales attachées à mon projet (vous reportez à la notice d'information),
- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales,
- ne pas avoir déposer plus de trois dossiers de demande d'aide dans le cadre du PVE au titre de l'actuelle programmation 2007-2013,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de la CUMA),
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide pourra être rejetée en totalité ou partiellement au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement ou au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet,
- avoir pris connaissance que l'octroi de la part communautaire est conditionnée à la validation finale du programme de développement rural hexagonal (PDRH),
- accepter de modifier mon projet pour sa conformité aux conditions de validation du PDRH.

Je m'engage à :

- poursuivre l' activité de la CUMA pendant une durée de 3 ans[1] à compter de la notification de la subvention,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans[1] à compter de la notification de la subvention,
- respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement objet de l'aide,
- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- pour chaque adhérent participant à ce projet, ne pas solliciter d'aide individuelle sur des matériels de même type pour la période 2007-2013,
- le cas échéant, appliquer la démarche intégrée relative à l'utilisation et à la gestion des produits phytosanitaires prévue en vue d'obtenir les aides sur l'automoteur de pulvérisation répondant à la norme EN 12761,
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant 3 ans[1] suivant la fin des engagements.

J'informe la DDAF ou DDEA :

- en cas de modification de ma raison sociale, de mon projet ou de mes engagements.

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement,
- que j'ai pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non respect de ces points.

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à _____ le _____

Signature du représentant légal de la CUMA.

[1] Sous réserve de l'accord de la commission. A défaut, la durée sera portée à 5ans. Dans ce cas, une information vous sera donnée par la DDAF ou DDEA

PIECES FOURNIES

Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à [guichet unique]
Exemplaire original de la demande complété et signé	☐	
Devis estimatifs détaillés des investissements (si possible classé par type d'investissement)	☐	
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (*)	☐	☐
Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légal de la CUMA (K-bis par exemple) (*)	☐	☐
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA	☐	☐
Déclaration de réforme du pulvérisateur (si nécessaire, cf modèle ci-dessous)	☐	

(*) Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du guichet unique.
- Pour l'extrait K-bis : il n'est à fournir que si des modifications sont intervenues au sein de la CUMA et que vous n'avez pas adressé depuis de nouveau K-bis au [guichet unique].
- La même règle s'applique pour le RIB. Une copie est acceptée. Si vous avez plusieurs comptes et que vous souhaitez que la subvention soit versée sur un compte particulier, dans ce cas, vous devez préciser ci-après le numéro de compte particulier ou fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée.

Numéro du compte sur lequel l'aide doit être versée :

code établissement	code guichet	numéro	clé RIB
|__||__||__||__||__|	|__||__||__||__||__|	|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|	|__||__|

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA et le Conseil Régional de , le Conseil Général de , l'Agence de l'Eau . Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDAF ou la DDEA du département du siège de votre exploitation.

Déclaration de réforme d'un pulvérisateur

Je déclare sur l'honneur que le pulvérisateur actuellement présent au sein de la CUMA fera l'objet d'une réforme suite à l'acquisition du nouveau pulvérisateur prévu dans la présente demande.

Pour le règlement de l'aide, je m'engage à fournir une attestation du repreneur de notre ancien pulvérisateur par laquelle ce dernier sera détruit, réformé ou remis aux normes EN 12761 et EN 907.

Fait à _____ le :_____

Signature

23 avril 2007

COMMUNAUTE EUROPEENNE FEADER	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	Logos des autres financeurs	Logos des autres financeurs	Logos des autres financeurs	N° CERFA
		NOM DES AUTRES FINANCEURS	NOM DES AUTRES FINANCEURS	NOM DES AUTRES FINANCEURS	N° à compléter

NOTICE D'INFORMATION

PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT – HORS CUMA

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.
Elle est spécifique à votre région

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DDAF) OU L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE (DDEA) DE VOTRE DEPARTEMENT

Une subvention cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.
Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Des priorités d'intervention sont définies au plan régional avec des zonages spécifiques.

La subvention est versée par le CNASEA, organisme payeur du Plan végétal pour l'environnement (PVE).

ATTENTION : la mise en œuvre de cette mesure est conditionnée par l'acceptation conforme du Programme de développement rural hexagonal (hors Corse) (PDRH) par la commission européenne.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales – hors surfaces en herbe - , exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire hexagonal**.
Mais aussi les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.
Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés et les sociétés de fait.

Répondant aux conditions suivantes :
- déclarer être à jour des contributions sociales et fiscales sauf accord d'étalement ;
- déclarer respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique dans le tableau de la page 2) ;
- le projet doit répondre aux critères de priorité définis au niveau de la région ;
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PVE .

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :
- être âgé de 18 ans au moins et moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les douze mois précédent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une des zones d'intervention prioritaire définies par arrêté préfectoral.

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 3 ans. Cette durée déroge aux règles communautaire qui la fixe à 5 ans. Sous réserve de l'accord de la commission, cette durée sera ou non confirmée. Si nécessaire, une information vous sera adressée par la DDAF ou DDEA.

Quels investissements sont subventionnés ?

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires rattachés à l'investissement.

Les investissements éligibles au plan doivent apporter une réponse adaptée et efficiente à une problématique environnementale. L'acquisition des **agro-équipements environnementaux** doit avoir un effet direct sur l'environnement et l'efficacité environnementale de l'équipement retenu doit être avérée. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste positive définie au niveau national.

Certains postes éligibles au plan peuvent se traduire par la réalisation de travaux au niveau de l'exploitation. Vous pouvez réaliser vous-même ces travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise compte dans le calcul de la subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaires à ces travaux. Les travaux présentant un risque pour vous ou pour votre exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction. Pour les investissements dans les serres au titre de l'enjeu « économies d'énergie », l'auto-construction est exclue.

Ne sont pas éligibles : de manière générale, tout investissement qui répond à une exigence réglementaire communautaire et nationale ainsi que,
- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété. Dans ce cas, une demande peut être présentée par l'un des co-propriétaires.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Le Préfet de Région définit par arrêté, un cadre d'intervention des crédits d'Etat en fixant les priorités en fonction d'un (ou plusieurs) enjeu(x) environnemental(aux) et ce en cohérence avec l'intervention des autres partenaires financiers locaux. Ce cadre prévoit la ou les zones d'intervention du PVE, la liste des investissements éligibles en fonction des enjeux ciblés.

Ces priorités déterminent les dossiers éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement dans les départements de la région.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

Enjeu et types d' investissements éligibles :

- **Lutte contre l'érosion** :
  - matériel améliorant les pratiques culturales
  - matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts et de l'enherbement des inter-cultures ou inter-rangs.
  - matériel végétal , paillage , protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

- **Enjeu lié à l'utilisation de produits phytosanitaires** :
  - l'ensemble des équipements figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture (traitement , buses anti-dérives,...)
  - équipements sur le site de l'exploitation,
  - matériel spécifique au pulvérisateur,
  - matériel de substitution au traitement phytosanitaire,
  - outil d'aide à la décision
  - matériel végétal , paillage , protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

- **Enjeu lié à l'utilisation des fertilisants** :
  - matériel visant à une meilleure maîtrise des apports ,
  - outil d'aide à la décision

- **Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau** :
  - matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
  - matériel spécifique économe en eau.

- **Enjeu lié à la biodiversité** :
  - matériel végétal , paillage , protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

(ne reprendre que les investissements retenus dans votre région + investissements spécifiques. La codification nationale se limitera à ce niveau de définition des postes)

- **Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005»**
  - pompe à chaleur
  - système de régulation
  - open-buffer (stockage eau chaude)
  - écrans thermiques

Articulation avec d'autres aides aux investissements

L'aide accordée au titre du PVE ne peut pas se cumuler avec d'autres aides d'Etat (crédits du ministère de l'agriculture).
En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisée. Cette règle ne s'applique pas pour les prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation.

D'autres aides hors Etat peuvent venir en complément de l'aide PVE pour un investissement donné sous réserve du respect des taux plafond mentionnés ci-dessous. Vous devez dans ce cas déclarer le montant des aides obtenues au sein du formulaire de demande.

Montants de la subvention :

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

Montant d'investissement minimal éligible *Tous financeurs*	Montant subventionnable maximum éligible *Tous financeurs*	Taux plafond de subvention	
		Tous financeurs (part nationale + part UE)	*Dont Ministère de l'Agriculture et de la Pêche* (part MAP+ part UE)
4 000€	**30 000** €	**40%**	**20%***

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.
** dans le cadre de l'optimisation des ressources financières et pour favoriser l'alternance des financements, ce taux maximal de 20% peut être modulé à la hausse pour un dossier donné, avec un plafond de 40% et sous réserve que la moyenne de l'aide de l'Etat soit de 20% maximum sur la totalité des dossiers engagés dans l'année.*

Pour les économies d'énergie dans les serres, le montant subventionnable maximum est fixé à 150 000 € pour cet enjeu, et pour les autres enjeux du PVE, il reste fixé à 30 000 €.

Dans le cadre de la subsidiarité laissée à l'échelon local, le Préfet de Région pourra appliquer des taux d'intervention différents dans la limite des plafonds fixés pour ce plan (soit vous laissez le cadre national avec ce paragraphe, soit vous précisez dans le tableau les taux spécifiques retenus au sein de la région, sachant qu'il s'agit bien de taux plafond et toutes les combinaisons sont possibles). Le montant d'investissement minimal éligible peut être adapté localement pour les autres financeurs.

La subvention et le taux d'encadrement sont majorées de 10 points pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Le montant minimal est maintenu à 4 000 €.

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE ne peut pas obtenir une nouvelle aide sur le même programme sur la période 2007-2013. Pour les serres, il est possible d'accordée une aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et une au titre des autres enjeux.

Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 € ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit pendant 3 ans :

① Poursuivre mon activité agricole pendant 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.

② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.

③ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant 3 ans à compter de la notification de la subvention.
Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.

④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.

⑤ Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.

⑥ Informer la DDAF ou la DDEA en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements, de la raison sociale.

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Une notice « transversale à l'ensemble des aides aux investissements » sur les normes minimales sera publiée en 2007 : vous aurez ainsi une information optimale sur les engagements que vous contractez en percevant l'aide du PVE.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC. *Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter.*

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Utilisation de seuls produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée, réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture
	Présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire
ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement
	Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents
	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau
	Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés
MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE	Respect des obligations en matière de : *Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. *Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène
	Respect des procédures d'autorisation des travaux

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

Un **dossier unique de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement** quel que soit le (ou les) financeur(s) doit être déposé à la **direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA)** du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation du demandeur.

ATTENTION
Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

L'éligibilité de votre demande au FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) ne sera connue avec certitude qu'après approbation du Programme de développement rural de l'Hexagonal (PDRH) 2007-2013 par la Commission européenne.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Principales pièces à joindre : elles sont limitées aux pièces spécifiques à l'aide PVE :

Reportez vous à la page 6 du formulaire de demande et vérifiez bien l'exhaustivité des pièces à fournir.

Date de démarrage du projet

IMPORTANT : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide PVE, **vous ne pouvez pas démarrer le projet** (acquisition du matériel ou de matériaux) **avant** d'avoir obtenu de la DDAF ou la DDEA **l'engagement juridique vous notifiant l'aide** (ou avoir obtenu les différents engagements juridiques vous notifiant vos aides). **En cas de non respect, votre demande d'aide fera l'objet d'un rejet**.

Rappel des délais (le cas échéant) :

Attention : vous disposez **d'un an** à compter de la date d'attribution de la subvention pour réaliser le projet. Cette date correspond à la notification de la décision d'aide.

Versement de la subvention :

Le versement s'effectue après dépôt à la DDAF ou la DDEA d'une demande de paiement accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs). Les justificatifs ne doivent concernés que les seuls investissements retenus éligibles sous peine d'application d'une réfaction sur le montant versé d'un montant égal à la différence entre le montant présenté et le montant éligible.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses acquittées. Cet acompte peut être versé dans la limite de 80% du montant de la subvention et sous réserve que son montant soit d'au moins **1 500 €.**

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs de l'investissement réalisé.

Une visite sur place pour vérifier visuellement la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DDAF ou la DDEA dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : il sera vérifié l'éligibilité de votre dossier par croisement de données et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. à ce stade, la DDAF ou la DDEA vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossier par le CNASEA. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DDAF ou la DDEA vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues :

En cas de non respect, sauf cas de force majeur, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 3 années suivant la décision d'octroi, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 10 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de fausse déclaration faite délibérément, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.

UNION EUROPEENNE FEADER	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	Autres financeurs **NOM à compléter**			N° CERFA **N° à compléter**

23 avril 2007

FORMULAIRE DE DEMANDE 2007-2013
PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005
Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.
Transmettez l'original à la DDAF ou DDEA du département du siège de votre exploitation et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____ Date de réception : |__||__| / |__||__| / |__||__||__||__|

ATTENTION : la mise en œuvre de cette mesure est conditionnée par l'acceptation conforme du Programme de développement rural hexagonal (hors Corse) (PDRH) par la commission européenne.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__| N° PACAGE : |__||__||__||__||__||__||__||__||__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

☐ Aucun numéro attribué *(fournir une pièce d'identité ou un Kbis)*

Si vous êtes déjà identifié auprès de la DDAF ou DDEA, aller directement au paragraphe : « Caractéristiques du demandeur »
Vous avez également la possibilité de coller l'étiquette d'identification établie dans le cadre de la PAC

STATUT JURIDIQUE : ☐ Exploitant individuel ☐ Propriétaire non exploitant
☐ GAEC ☐ EARL ☐ SCEA ☐ Autres : _____ (préciser)

CIVILITE : *(le cas échéant)* ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :
|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

NOM d'usage du demandeur ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : *(le cas échéant)*
|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Prénom : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Date de naissance : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|
(à compléter uniquement pour les demandeurs individuels)

Pour les personnes morales :
Ne pas compléter pour les GAEC, EARL ou SCEA (Rappel : SAS, indivision, co-propriété non éligibles).

NOM du représentant légal : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Prénom du représentant :|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

NOM, Prénom du responsable du projet : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|
si différent

COORDONNEES DU DEMANDEUR (personne physique ou morale)

Ne pas compléter si ces informations sont déjà connues du guichet unique

Adresse : _____
permanente du demandeur

Code postal : |__||__| |__||__| |__| Commune : _____
☎ : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| Téléphone portable professionnel : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__|
N° de télécopie : |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| |__||__| Mél : _____

CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Pour les personnes physiques Jeunes agriculteurs (JA) :
Bénéficiez-vous du statut de jeune agriculteur *(bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans par rapport à la date figurant sur votre certificat de conformité CJA) :* ☐ oui ☐ non

Ce projet s'inscrit-il dans votre plan de développement du dossier d'installation (DJA): ☐ oui ☐ non

Pour les personnes morales : Nombre d'associés exploitants : |__||__| Nombre d'exploitations regroupées : |__||__|

Nom des associés ou dénomination sociale	Prénom des associés	N°SIRET (ou PACAGE)	Date de naissance	JA	Projet inscrit dans votre plan de développement JA
				☐	☐
				☐	☐
				☐	☐
				☐	☐

Pour les propriétaires non exploitants : Préciser l'identité de l'exploitant remplissant les conditions d'éligibilité :
NOM ou dénomination sociale : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

Prénom :|__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

N° SIRET (ou PACAGE) : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__| Date de naissance : |__||__|/|__||__|/|__||__||__||__|
(si personne physique)

CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

a) Localisation du siège de l'exploitation : ☐ Identique à la localisation du demandeur

Sinon, préciser l'adresse : _____

Code postal : |__||__| |__||__| |__| Commune : _____

b) Zones du siège de l'exploitation :

Zone défavorisée : oui non si oui, préciser : défavorisée simple montagne haute montagne
Zone vulnérable : oui non

c) Situation à l'égard de la réglementation sur les prélèvements d'eau au titre du code de l'environnement (article L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3) :
Votre exploitation est : déclarée ou autorisée au titre de la réglementation susvisée.
non soumise

d) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour <u>les serres</u> :
(stockage de combustible, chaufferie).
Votre exploitation est : déclarée ou autorisée au titre de la réglementation susvisée
non soumise

e) Type de culture sur l'exploitation

grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, betteraves, pomme de terre, cultures textiles et énergétiques,...)	Surface : _____ ha
cultures fruitières (arboriculture, fruits rouges,..)	Surface : _____ ha
horticulture	Surface : _____ ha
maraîchage	Surface : _____ ha
viticulture	Surface : _____ ha
autres cultures spécialisés (tabac, houblon, ...) à préciser : _____	Surface : _____ ha

f) Organisation de producteur (notamment pour les fruits et légumes)
Etes vous adhérent à une organisation de producteur : oui non
Si oui, préciser le nom et le numéro de l'organisation : _____

g) Adhérent à une CUMA
Etes vous adhérent à une Coopérative d'utilisation de matériel en commun : oui non
Si oui, préciser le nom et le numéro de la CUMA : _____

h) Pour les projets d' « économie d'énergie dans les serres construites avant le 31 décembre 2005 » uniquement :

Avez-vous bénéficié d'une aide aux investissements pour les postes de la mesure économie d'énergie pour votre serre ? oui non
si oui, merci de préciser l'année, la nature du dispositif, le montant de l'aide et le numéro de dossier financeur :
_____
_____
Surface des serres : _____m^2
Sollicitez vous l'aide nationale à la modernisation des serres existantes gérée par VINIFHLOR ? oui non

CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Investissement projeté

(reportez vous à la dernière page de la notice d'information sur laquelle figure la liste des investissements éligibles par financeur)

Code type Matériel (cadre réservé à la DDAF ou DDEA)	Libellé de l'investissement projeté	Nombre de matériel	Montant Total (HT)	Si Auto Construction cocher
	Montant Total			

b) Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres » :

Code type Matériel (cadre réservé à la DDAF ou DDEA)	Libellé matériel	Nombre de matériel	Montant Total (HT)
	Pompe à chaleur		
	Système de régulation		
	Open-buffer (stockage d'eau chaude)		
	Ecrans thermiques*		
	Montant Total		

Type d'énergie utilisée : _____

Préciser la quantité d'énergie consommée avant travaux (année n-1) en KWh ou m^3 par m^2 de serres: _____ en ___/m^2 de serres

la quantité d'énergie estimée économisée après travaux (année n) : _____ en ___/m^2 de serres

***** pour des écrans thermiques : préciser la surface de serre prévue équipée par le projet : _____ en m^2

c) Programme de réalisation : Date d'acquisition envisagée (première) : _____

Date de réalisation des travaux (s'il y a) : du _____ au _____

d) Implantation de haies :

linéaire de haies prévues :_____ml essences retenues :_____

La plantation de haies est-elle localisée dans le zonage des Mesures Agroenvironnementales : OUI NON

La plantation de haies est-elle localisée en zone Natura 2000 : OUI NON

e) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation

- Résultats prévisionnels de l'exploitation

Si vous avez une comptabilité, remplissez le tableau ci-dessous, sinon reportez-vous au second:

(en euros)	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme		
Produit d'exploitation		
Excédent brut d'exploitation (EBE)		

Si vous n'avez pas de comptabilité :

(en euros)	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme		
Produit d'exploitation		
Solde d'exploitation : recettes - dépenses		

- Nombre d'UTH : avant projet : _____ après projet : _____

- Avez vous souscrit des mesures agroenvironnementales (MAE, CTE, CAD) dont le contrat est encore en cours à ce jour ?
  OUI NON Si oui précisez l'année et le type de MAE :_____

- Envisagez-vous de souscrire de nouvelles MAE territorialisées (MAET) mises en place pour la période 2007-2013 ?
  OUI NON Si oui précisez le type de MAET :_____

- Votre projet d'investissement induit-il une modification de votre système d'exploitation ?
  OUI NON Précisions : _____

- Votre projet est-il intégré dans une démarche globale de type diagnostic agroenvironnemental ?
  OUI NON Si oui précisez :_____

- Votre projet est-il intégré dans une démarche globale de type diagnostic énergétique ?
  OUI NON Si oui précisez :_____

- Votre investissement s'intègre-t-il dans une démarche d'amélioration de la qualité, de réorientation ou de diversification de la production ?
  OUI NON Si oui précisez :_____

- Votre exploitation se situe t-elle dans l'une ou plusieurs de ces démarches?
  exploitation qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée
  exploitation en agriculture biologique
  exploitation certifiée au titre d'une démarche qualité du secteur de l'amont ou de l'aval. Si oui, précisez :_____
  valorisation de la biomasse en vue de la production d'énergie
  exploitation engagée dans une démarche de type ferti-mieux
  exploitation engagée dans une démarche de type phyto-mieux

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

	(montant en euros)
Montant total des aides attendues *(b = d +e)*	
Montant des aides attendues au titre du PVE (d)	
Montant des aides attendues hors PVE (e)	
Si case précédente cochée : préciser l'origine des aides	
Montant de l'apport hors aide *(c =f + g)*	
Montant apporté par autofinancement (f)	
Montant apporté par des prêts (g)	
Montant global du projet *(a = b+c)*	

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides du plan végétal pour l'environnement :

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
- respecter les conditions d'âge au 1er janvier de l'année de dépôt de ma demande (au moins 18 ans et de moins de 60 ans),
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les douze mois qui précèdent la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé,
- respecter les normes minimales attachées à mon projet (vous reportez à la notice d'information),
- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales,
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- ne pas avoir obtenu d'aide dans le cadre du PVE au titre de l'actuelle programmation 2007-2013,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- le échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (haies, ou travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,
- le cas échéant, que mes serres étaient existantes au 31 décembre 2005,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide pourra être rejetée en totalité ou partiellement au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement ou au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au delà du délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception de mon dossier complet,
- avoir pris connaissance que l'octroi de la part communautaire est conditionnée à la validation finale du programme de développement rural hexagonal (PDRH),
- accepter de modifier mon projet pour sa conformité aux conditions de validation du PDRH.

Je m'engage (nous nous engageons) à :

- poursuivre mon activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural ayant bénéficié de l'aide pendant une période de trois années[1] à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention.
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans[1] à compter de la notification de la subvention,
- respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement objet de l'aide,
- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet ».
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant les trois années[1] suivant la fin des engagements.

J'informe (nous informons) la DDAF ou DDEA :

- en cas de modification de ma raison sociale, de mon projet ou de mes engagements.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur en outre :

- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement,
- que j'ai pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non respect de ces points.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur, pour les formes sociétaires hors GAEC, du gérant et pour les GAEC l'ensemble des associés.

[1] Sous réserve de l'accord de la commission. A défaut, cette durée est portée à 5 ans. Dans ce cas, une information vous sera adressée par la DDAF ou DDEA

PIECES FOURNIES

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à [guichet unique]	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	tous	☐		
Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements (si possible classé par type d'investissement)	tous	☐		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (*)	tous	☐	☐	
K-bis ou exemplaire des statuts (*)	si le demandeur est une forme sociétaire	☐	☐	☐
Copie de la carte d'identité	si vous n'avez pas de n° de PACAGE	☐	☐	☐
Localisation des haies : Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte 1/25 000ème	si nécessaire	☐		☐
Déclaration de réforme du pulvérisateur	si nécessaire, cf modèle ci dessous	☐		☐

(*) Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession du guichet unique.
- Pour l'extrait K-bis : il n'est à fournir que si des modifications sont intervenues au sein de votre société et que vous n'avez pas adressé depuis de nouveau K-bis au [guichet unique].
- La même règle s'applique pour le RIB. Une copie est acceptée. Si vous avez plusieurs comptes et que vous souhaitez que la subvention soit versée sur un compte particulier, dans ce cas, vous devez préciser ci-après le numéro de compte particulier ou fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée.

Numéro du compte sur lequel l'aide doit être versée :

code établissement	code guichet	numéro	clé RIB
|__|__|__|__|__|	|__|__|__|__|__|	|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|	|__|__|

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA et le Conseil Régional de , le Conseil Général de , l'Agence de l'Eau . Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDAF ou DDEA du département du siège de votre exploitation.

Déclaration de réforme d'un pulvérisateur

Je déclare (nous déclarons) sur l'honneur que le pulvérisateur actuellement présent sur mon (notre) exploitation fera l'objet d'une réforme suite à l'acquisition du nouveau pulvérisateur prévu dans la présente demande.

Pour le règlement de l'aide, je m'engage (nous nous engageons) à fournir une attestation du repreneur de mon (notre) ancien pulvérisateur par laquelle ce dernier sera détruit, réformé ou remis aux normes EN 12761 et EN 907.

Fait à _____ le :_____

Signature

23 avril 2007

COMMUNAUTE EUROPEENNE FEADER	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	Logos des autres financeurs	Logos des autres financeurs	Logos des autres financeurs	N° CERFA
		NOM DES AUTRES FINANCEURS	NOM DES AUTRES FINANCEURS	NOM DES AUTRES FINANCEURS	N° à compléter

NOTICE D'INFORMATION

PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT – CUMA

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.
Elle est spécifique à votre région

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DDAF) OU L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE (DDEA) DE VOTRE DEPARTEMENT.

Une subvention cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.
Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM).

La subvention est versée par le CNASEA , organisme payeur du plan végétal pour l'environnement (PVE).

ATTENTION : la mise en œuvre de cette mesure est conditionnée par l'acceptation conforme du Programme de développement rural hexagonal (hors Corse) (PDRH) par la commission européenne.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) :

Répondant aux conditions suivantes :
- être à jour des contributions sociales et fiscales sauf accord d'étalement ;
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique dans le tableau de la page 2) ;
- le projet doit répondre aux critères de priorité définis au niveau de la région.
- Ne pas avoir déposer plus de trois dossiers de demande d'aide au titre du PVE sur la période 2007-2013,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de la coopérative d'aide au titre du PVE, correspondant à un montant supérieur ou égal au montant subventionnable maximum.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez:
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans les douze mois précédent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toutes les CUMA dont le siège est situé dans une des zones d'intervention prioritaire définies par arrêté préfectoral.

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 3 ans. Cette durée déroge aux règles communautaire qui la fixe à 5 ans. Sous réserve de l'accord de la commission, cette durée sera ou non confirmée. Si nécessaire, une information vous sera adressée par la DDAF ou DDEA.

Quels investissements sont subventionnés ?

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires rattachés à l'investissement.

Les investissements éligibles au plan doivent apporter une réponse adaptée et efficiente à une problématique environnementale. L'acquisition des **agro-équipements environnementaux** doit avoir un effet direct sur l'environnement et l'efficacité environnementale de l'équipement retenu doit être avérée. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste positive définie au niveau national.

Ne sont pas éligibles : de manière générale, tout investissement qui répond à une exigence réglementaire communautaire et nationale ainsi que,
- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété,
- les travaux en auto-construction.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Le Préfet de Région définit par arrêté, un cadre d'intervention des crédits d'Etat en fixant les priorités en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et ce en cohérence avec l'intervention des autres partenaires financiers locaux. Ce cadre prévoit la ou les zones d'intervention du PVE, la liste des investissements éligibles en fonction des enjeux ciblés.

Ces priorités déterminent les dossiers éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement dans les départements de la région.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

Sur la période 2007-2013, la coopérative pourra déposer un maximum de 3 dossiers de demandes.

Enjeu et types d' investissements éligibles :

- **Lutte contre l'érosion** :
  - matériel améliorant les pratiques culturales,
  - matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts et de l'enherbement des inter-cultures ou inter-rangs,

- matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien.

- **Enjeu lié à l'utilisation de produits phytosanitaires** :
- l'ensemble des équipements figurant à la liste publiée au Bulletin Officiel des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture (traitement , buses anti-dérives,...),
- équipements sur le site de l'exploitation,
- matériel spécifique au pulvérisateur,
- automoteur de pulvérisation : forfait sous réserve de l'application d' une démarche intégrée,
- matériel de substitution au traitement phytosanitaire,
- matériel lié à la plantation des dispositifs arborés (haies) et leur entretien,
- outil d'aide à la décision.

- **Enjeu lié à l'utilisation des fertilisants** :
- matériel visant à une meilleure maîtrise des apports,
- outil d'aide à la décision.

- **Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau** :
- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques,
- matériel spécifique économe en eau.

(ne reprendre que les investissements retenus dans votre région + investissements spécifiques. La codification nationale se limitera à ce niveau de définition des postes)

Articulation avec d'autres aides aux investissements

L'aide accordée au titre du PVE ne peut pas se cumuler avec d'autres aides d'Etat (crédits du ministère de l'agriculture).
En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisée.

D'autres aides hors Etat peuvent venir en complément de l'aide PVE pour un investissement donné sous réserve du respect des taux plafond mentionnés ci-dessous. Vous devez dans ce cas déclarer le montant des aides obtenues au sein du formulaire de demande.

Montants de la subvention :

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

Montant d'investissement minimal éligible *Tous financeurs*	Montant subventionnable maximum *Tous financeurs*	Taux plafond de subvention	
		Tous financeurs (part nationale + part UE)	*Dont Ministère de l'Agriculture et de la Pêche* (part MAP+ part UE)
4 000€	**100 000 €****	**40%**	**20% ***

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.
** dans le cadre de l'optimisation des ressources financières et pour favoriser l'alternance des financements, ce taux maximal de 20% peut être modulé à la hausse pour un dossier donné, avec un plafond de 40% et sous réserve que la moyenne de l'aide de l'Etat soit de 20% maximum sur la totalité des dossiers engagés dans l'année.*
** (adaptation locale) pour les financements hors crédits Etat MAP un sur-plafond est de 50 000€ est retenu.

Dans le cadre de la subsidiarité laissée à l'échelon local, le Préfet de Région pourra appliquer des taux d'intervention différents dans la limite des plafonds fixés pour ce plan (soit vous laissez le cadre national avec ce paragraphe, soit vous précisez dans le tableau les taux spécifiques retenus au sein de la région, sachant qu'il s'agit bien de taux plafond et toutes les combinaisons sont possibles).

Les aides éventuellement accordées à la coopérative sont plafonnées sur la base du non dépassement du montant subventionnable maximum.

Ne sont pas éligibles :

La CUMA bénéficiaire d'une aide au titre du PVE ne peut pas obtenir une nouvelle aide sur le même programme sur la période 2007-2013.

Si un adhérent à la CUMA a déjà bénéficié d'une aide au titre du PVE pour un matériel, la CUMA conserve son éligibilité sous réserve que l'adhérent ne participe pas à l'investissement sur ce matériel.

Un exploitant ayant bénéficié d'une aide en qualité d'adhérent à une CUMA et participant à un investissement ne peut solliciter d'aide individuelle sur des matériels de même type pour la période 2007-2013.

Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PVE comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 € ou un panneau si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque ou ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit pendant 3 ans :

① Poursuivre mon activité agricole pendant 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.

② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 3 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.

③ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant 3 ans à compter de la notification de la subvention.
Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.

④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.

⑤ Autoriser le contrôleur à pénétrer sur la site de la CUMA.

⑥ Informer la DDAF ou la DDEA en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements, de la raison sociale.

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Une notice « transversale à l'ensemble des aides aux investissements » sur les normes minimales sera publiée en 2007 : vous aurez ainsi une information optimale sur les engagements que vous contractez en percevant l'aide du PVE.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides du premier pilier de la PAC. *Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter.*

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Utilisation de seuls produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée, réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture (sur le site de la CUMA en cas d'achat des produits par celle-ci)
ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE	Respect des obligations en matière de : *Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. *Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

Un **dossier unique de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement** quel que soit le (ou les) financeur(s) doit être déposé à la **direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou de la Direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA)** du département dans lequel se situe le siège de la CUMA.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

L'éligibilité de votre demande au FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) ne sera connue avec certitude qu'après approbation du Programme de développement rural de l'Hexagonal (PDRH) 2007-2013 par la Commission européenne.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Principales pièces à joindre :

Reportez vous à la page 6 du formulaire de demande et vérifiez bien l'exhaustivité des pièces à fournir.

Date de démarrage du projet

IMPORTANT : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide PVE, **vous ne pouvez pas démarrer le projet** (acquisition du matériel ou de matériaux) **avant** d'avoir obtenu de la DDAF ou la DDEA **l'engagement juridique vous notifiant l'aide** (ou avoir obtenu les différents engagements juridiques vous notifiant vos aides). **En cas de non respect, votre demande d'aide fera l'objet d'un rejet**.

Rappel des délais :

Vous disposez **d'un an** à compter de la date d'attribution de la subvention pour réaliser le projet. Cette date correspond à la notification de la décision d'aide.

Versement de la subvention.

Le versement s'effectue après dépôt à la DDAF ou la DDEA d'une demande de paiement accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs). Les justificatifs ne doivent concernés que les seuls investissements retenus éligibles sous peine d'application d'une réfaction sur le montant versé d'un montant égal à la différence entre le montant présenté et le montant éligible.

Un seul acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses acquittées. Cet acompte peut être versé dans la limite de 80% du montant de la subvention et sous réserve que son montant soit d'au moins **1 500 €.**

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs de l'investissement réalisé.

Une visite sur place pour vérifier visuellement la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DDAF ou la DDEA dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : il sera vérifié l'éligibilité de votre dossier par croisement de données et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. à ce stade, la DDAF ou la DDEA vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossier par le CNASEA. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DDAF ou la DDEA vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeur, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 3 années suivant la décision d'octroi, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 10 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de fausse déclaration faite délibérément, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION XXXXXX

A R R E T É n °
relatif au Plan végétal pour l'environnement

Le Préfet de la Région
Préfet du
(distinctions)

Modèle national adaptable

VU Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Dé veloppement Rural (FEADER) ,

VU Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,

VU Le décret n°200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,

VU L'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU L'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif plan végétal pour l'environnement

VU La circulaire DGFAR/SDEA/C2007-xxxx – DE/SDMAGE/BPREA/2007n°xx du xx xx 2007 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE),

Considérant Le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année,

Considérant La qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région,

Considérant Les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,

Considérant La nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,

Considérant La notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année,

Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan Végétal pour l'Environnement est mis en œuvre au niveau de la Région XXXXX selon les modalités définies par l'arrêté inter-ministériel du 18 avril 2007. Le conseil régional, les conseils généraux de XXXXX, l'agence de l'eau XXXX apportent leur contribution financière à la réalisation de ce plan.(sous réserve de leur participation, à supprimer ou à compléter en fonction de la participation des autres financeurs)

ARTICLE 2 – LES MODALITES DE PARTICIPATION DES FINANCEURS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 18 avril 2007, les priorités locales d'intervention doivent être définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Des critères de priorités sont définis en fonction des enjeux ciblés

Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, sans constitution d'une liste d'attente.

Le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu.

2-1 LES ENJEUX PRIORITAIRES et le ZONAGE d'INTERVENTION POUR LES CREDITS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement, retenus sont définis dans le tableau ci-dessous :

- (lister avec un ordre de priorité les enjeux retenus dans la Région)
- toutes les combinaisons sont possibles (une zone un enjeu /une zone avec plusieurs enjeux/ plusieurs zones avec un enjeu ou plusieurs enjeux)
- l'objectif est bien de cibler sur les zones à véritable enjeu et calibré sur la capacité financière locale

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité

Projet adaptable

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté. (rappel : il s'agit de prendre parmi les investissements listés à l'annexe 1 de la circulaire d'application ceux qui répondent au mieux aux enjeux prioritaires définis dans cet article).

2-2 LES ENJEUX PRIORITAIRES et le ZONAGE d'INTERVENTION POUR LES CREDITS DES AUTRES FINANCEURS

Les enjeux et la ou les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement, retenus par les autres financeurs sont définis dans le tableau ci-dessous (si identique , préciser que c'est l'article 2 qui s'applique aux autres financeurs).

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité

Projet adaptable

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 2 du présent arrêté. (il s'agit de prendre parmi les investissements listés à l'annexe 1 de la circulaire d'application ceux qui répondent au mieux aux enjeux prioritaires définis dans cet article. Par ailleurs, les autres financeurs peuvent retenir des investissements spécifiques :

- de type gestion des effluents de caves vinicoles ou des effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisées,
- de type immatériel
- de type environnemental ne figurant pas dans la liste nationale)

ARTICLE 3 - ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de département de la région XXXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région XXXXX.

Fait à XXXXX

Le Préfet

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date de réception »

Accusé de réception du dépôt du dossier
Dossier PVE« dept » « année » « n° dossier »,
Intitulé de l'opération

Madame, Monsieur

J'accuse réception à ce jour de votre dossier de demande de subvention concernant une aide au titre du plan végétal pour l'environnement sur la commune de « commune » « n° département ».

Je vous informe que ce dossier est référencé sous le numéro PVE « dept » « année » « n° dossier », à rappeler dans chaque correspondance relative à cette demande.

Mes services vont l'analyser pour examiner la présence de toutes les pièces nécessaires à son instruction. En l'absence de courrier de notre part, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de ce courrier votre dossier sera réputé complet.

Il vous est rappelé que pour bénéficier de l'aide, vous n'êtes pas autorisé à acheter le (ou les) matériel(s) concerné(s) par votre demande avant la décision relative à l'attribution de la subvention.

Je vous précise qu'en aucun cas, cet accusé de réception du dossier ne vaut promesse de subvention.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date du dossier incomplet »

Accusé de réception dossier incomplet
Dossier PVE « dept » « année » « n° dossier »,
Intitulé de l'opération

Madame, Monsieur

J'ai reçu le « Date réception » votre dossier sollicitant une subvention une aide au titre du Plan végétal pour l'environnement sur la commune de « commune » « n° département ».

Après examen, il apparaît que n'ont pas été jointes au dossier les pièces suivantes :

Liste des pièces à fournir :

- Exemplaire original de la demande complété et signé
- Devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
- Relevé d'identité bancaire
- K-bis ou exemplaire des statuts
- Agrément coopératif ou autre preuve de l'existence légal de la CUMA
- Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et à engager la CUMA
- Copie de la carte d'identité
- Registre Parcellaire Graphique si existant, à défaut carte 1/25 000ème (localisation des haies)
- Déclaration de réforme du pulvérisateur

Dans le formulaire de demande les rubriques suivantes n'ont pas été renseignées :

Cette demande de pièces complémentaires suspend le délai de deux mois à compter de la date de réception qui sans réponse de l'administration permet de considérer le dossier comme complet.[1] Ce délai reprendra à compter de la date de réception des pièces manquantes.

Par ailleurs, je vous rappelle que le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la décision relative à l'attribution de l'aide.

Vous remerciant de m'adresser ces informations complémentaires afin que mes services puissent instruire votre dossier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

[1] Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ou autres textes

PROJET

« Nom du demandeur ou raison sociale »
« Prénom ou suite raison sociale »
« Adresse »
« code postal » « commune »

« Ville », le « Date dossier complet »

Accusé de réception dossier complet
Dossier PVE « dept » « année » « n° dossier »,
Intitulé de l'opération

Madame, Monsieur

J'ai reçu le « Date réception » votre dossier sollicitant une subvention au titre du plan végétal pour l'environnement.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et disposent d'un délai de six mois pour le faire. Au terme de ce délai si vous n'avez pas reçu d'arrêté préfectoral, vous notifiant le montant de la subvention ou les raisons de son refus, ou encore une décision concernant une prorogation du délai, votre dossier sera considéré comme rejeté.

Je vous précise que en aucun cas, cet accusé de réception du dossier complet ne vaut promesse de subvention.

Par ailleurs, je vous rappelle que le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la décision relative à l'attribution de l'aide.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

PROJET